

COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

Compte tenu de ses caractéristiques, l'installation n'est pas concernée par tous les plans, schémas et programmes listés dans le formulaire CERFA n°15679-02.

Sont cochés dans le tableau ci-après, les plans, schémas et programme dont les dispositions s'appliquent au projet et pour lesquels un examen de la compatibilité est pertinent. Pour ces derniers, les éléments d'appréciation de la compatibilité sont fournis dans les chapitres suivants.

DOCUMENT DE PLANIFICATION	CONTENU	APPLICABLE	JUSTIFICATION	INTITULE ET DATE DE PUBLICATION OU D'ADOPTION DU DOCUMENT APPLICABLE AU PROJET
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)	Institué par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau, des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines).	<input checked="" type="checkbox"/>	/	SDAGE Rhône Méditerranée Corse 2016-2021, approuvé le 21/12/2015
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)	Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un document de référence pour définir les choix politiques de la gestion de l'eau dans le bassin versant à l'échelle locale. Le SAGE doit être compatible avec le SDAGE.	<input checked="" type="checkbox"/>	/	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux "Nappe et Basse vallée du Var"
Schéma régional des carrières (SRC)	Le SRC a été créé par la loi « ALUR » du 24 mars 2014. Il définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Il prend en compte l'intérêt économique national et régional, les ressources, y compris marines et issues du recyclage, ainsi que les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de la ressource en eau, la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, l'existence de modes de transport écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une utilisation rationnelle et économe des ressources et le recyclage. Il identifie les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional et recense les carrières existantes. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations de remise en état et de réaménagement des sites.	<input type="checkbox"/>	Le projet n'est pas une carrière ou une installation connexe et ne se situe pas dans une zone dédiée	/

DOCUMENT DE PLANIFICATION	CONTENU	APPLICABLE	JUSTIFICATION	INTITULE ET DATE DE PUBLICATION OU D'ADOPTION DU DOCUMENT APPLICABLE AU PROJET
Plan national de prévention des déchets	<p>Dans la lignée du plan national de prévention des déchets 2004-2012, le programme national de prévention des déchets 2014-2020 a pour ambition de rompre la corrélation entre production de déchets et croissance économique et démographique.</p> <p>Le programme, qui couvre 55 actions de prévention, est articulé autour de 13 axes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mobiliser les filières REP au service de la prévention des déchets ; - augmenter la durée de vie des produits et lutter contre l'obsolescence programmée ; - prévenir les déchets des entreprises ; - prévenir les déchets du BTP (construction neuves ou rénovations) ; - développer le réemploi, la réparation et la réutilisation ; - poursuivre et renforcer la prévention des déchets verts et la gestion de proximité des biodéchets ; - lutter contre le gaspillage alimentaire ; - poursuivre et renforcer des actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable ; - mobiliser des outils économiques incitatifs ; - sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets ; - déployer la prévention dans les territoires par la planification et l'action locales ; - promouvoir des administrations publiques exemplaires en matière de prévention des déchets ; - contribuer à la démarche de réduction des déchets marins. <p>Le programme fixe notamment comme objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une diminution de 7 % de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés (DMA) par habitant par an à horizon 2020 par rapport à 2010, dans la continuité du précédent plan national (limité aux ordures ménagères) ; - une stabilisation au minimum de la production de déchets des activités économiques (DAE) d'ici à 2020 ; - une stabilisation au minimum de la production de déchets du BTP d'ici à 2020, avec un objectif de réduction plus précis à définir. 	<input checked="" type="checkbox"/>	/)	Programme national de prévention des déchets 2014-2020 du 28 août 2014
Plans nationaux de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets	<p>Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs (décret n°2012-542 du 23/04/2012)</p> <p>Plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT (approuvé par l'arrêté du 26/02/2003)</p>	<input type="checkbox"/>	Le projet n'est pas à l'origine de déchets radioactifs ou contenant des PCB et PCT	/

DOCUMENT DE PLANIFICATION	CONTENU	APPLICABLE	JUSTIFICATION	INTITULE ET DATE DE PUBLICATION OU D'ADOPTION DU DOCUMENT APPLICABLE AU PROJET
Plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets	<p>Ces plans ont pour objet de coordonner l'ensemble des actions qui sont entreprises tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés en vue d'assurer la gestion des déchets concernés.</p> <p>Ils comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un état des lieux de la gestion des déchets ; - un programme de prévention des déchets ; - une planification de la gestion des déchets ; - les mesures retenues pour la gestion des déchets issus de produits générateurs de déchets ; - pour les déchets non dangereux, les dispositions prévues pour contribuer à la réalisation des objectifs nationaux de valorisation des déchets. 	<input checked="" type="checkbox"/>	/	Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de PACA - 2019
Programme d'actions national et programmes d'actions régionaux pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	<p>Applicable aux zones vulnérables (inventaire annexé au SAGE lorsqu'il existe).</p> <p>Le contenu du programme d'actions national est fixé par l'arrêté du 19/12/2011.</p> <p>Les programmes d'actions régionaux sont fixés par arrêté préfectoral.</p>	<input type="checkbox"/>	Le projet n'est pas à l'origine de rejet aqueux susceptible de contenir de l'azote en quantité significative	/

COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE

L'aire d'étude dépend du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2015 (en application de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992) pour la période 2016-2021.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) constitue un document de planification de portée juridique envers les décisions publiques prises par l'État et les collectivités locales dans le domaine de l'eau. Ainsi, il est opposable à l'administration. Le S.D.A.G.E. du bassin Rhône - Méditerranée fixe des orientations générales de gestion pour les cours d'eau et les bassins versants du territoire. Ces orientations sont déclinées en objectifs et règles de gestion précises.

Le SDAGE s'accompagne d'un programme de mesures qui propose les actions à engager sur le terrain pour atteindre les objectifs d'état des milieux aquatiques et il en précise l'échéancier et les coûts.

Les objectifs à atteindre pour la masse d'eau superficielle à proximité de l'aire d'étude sont les suivants :

Sous-bassin « La Basse vallée du Var » LP_15_06						
Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Objectif d'état écologique			Objectif d'état chimique	
		Objectif d'état	Statut	Échéance	Échéance sans ubiquiste	Échéance avec ubiquiste
FRDR78b	Le Var de Colomars à la mer	Bon potentiel	MEFM	2027	2015	2027

MEFM : Masse d'eau fortement modifiée au sens de l'article 4.3 de la DCE

Tableau : Objectifs SDAGE de la masse d'eau superficielle

Les objectifs à atteindre pour les masses d'eau souterraines de l'aire d'étude sont les suivants :

Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Objectif d'état quantitatif		Objectif d'état chimique	
		Objectif d'état	Échéance	Objectif d'état	Échéance
FRDG396	Alluvions de la basse vallée du Var	Bon état	2015	Bon état	2015
FRDG244	Poudingues pliocènes de la basse vallée du Var	Bon état	2015	Bon état	2015

Tableau : Objectifs SDAGE de la masse d'eau souterraine

Les 9 orientations fondamentales du SDAGE sont les suivantes :

- OF 0 : S'adapter aux effets du changement climatique,
- OF 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité,
- OF 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques,
- OF 3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement,
- OF 4 : Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau,
- OF 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé,
- OF 6 : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides,
- OF 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- OF 8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Le tableau suivant présente pour chaque disposition qui concerne le projet, quelles sont les mesures mises en place et qui permettent la compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône-Méditerranée.

Orientations du SDAGE	Caractéristiques de l'opération
S'adapter aux effets du changement climatique (orientation 0)	Le projet prévoit la mise œuvre d'énergies renouvelables (panneaux photovoltaïques, géothermie) afin d'assurer une partie des besoins énergétiques, de chaud et de froid. Des ouvrages de gestion des eaux pluviales seront mis en place afin d'écrêter les débits d'eau pluviales: noues d'infiltration, noues étanches.

Orientations du SDAGE	Caractéristiques de l'opération
Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité (orientation 1)	Des espaces verts seront aménagés dans le périmètre du projet afin de limiter l'imperméabilisation. Autant que possible des ouvrages de gestion des eaux pluviales seront mis en place à la parcelle, au plus près des débits générés et en favorisant l'infiltration.
Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques (orientation 2)	Aucune intervention dans les milieux aquatiques (canal des Iscles, canal de l'OH18 ou fleuve Var). Mesures prévues en phase chantier et exploitation pour ne pas polluer les eaux souterraines.
Renforcer la gestion locale de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau (orientation 4)	Le projet d'aménagement prévoit des dispositifs de gestion des eaux pluviales. Celles-ci seront infiltrées (voir description de la gestion de la gestion des eaux pluviales en annexe 19).
Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé (orientation 5)	Mesures de réduction mises en œuvre en phase chantier comme en phase exploitation pour réduire au maximum les risques de pollutions.
Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir (orientation 7)	Le projet prévoit l'infiltration des eaux pluviales. Des mesures visant à économiser la consommation d'eau potable sont prévues en phase chantier et en phase exploitation. Utilisation d'auto-laveuses pour le nettoyage des cellules Preneurs en lieu et place du nettoyage à grandes eaux.

Tableau : Compatibilité au SDAGE du projet

Le secteur d'étude se situe dans le territoire 9 du SDAGE : Côtiers Côte d'Azur. Ce territoire va de la frontière italienne au delta du Rhône, sur une superficie de 16 155 km².

La zone d'étude est concernée par le sous-bassin versant LP_15_06 Basse vallée du Var. Le programme de mesures du SDAGE identifie les pressions à traiter sur ce sous-bassin versant, ainsi que les mesures à mettre en œuvre.

La Basse vallée du Var – LP_15_06	
Mesures pour atteindre les objectifs de bon état	
Pression à traiter	Altération de la continuité
MIA0301	Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)
Pression à traiter	Altération de la morphologie
MIA0101	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques
MIA0204	Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau
Pression à traiter	Pollution ponctuelle urbaine et industrielle hors substances
ASS0801	Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif
DEC0201	Gérer les déchets de la collecte à l'élimination

Tableau : Pressions et mesures du sous-bassin

Concernant les deux dernières mesures à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de Bon Etat de la Basse vallée du Var :

- Aucun rejet ne sera orienté vers le Var directement,
- Les eaux (usées, pluviales, industrielles, extinction incendie) issues du projet seront collectées et traitées avant rejet (cf. annexe 19) afin d'être compatibles avec les objectifs de qualité de leur exutoire (réseau métropolitain, sous-sol),
- Le projet prévoit la mise en place de dispositifs de collecte, de tri et d'élimination des déchets en phase travaux et en phase d'exploitation.

Les masses d'eau souterraines situées au droit du projet (alluvions de la basse vallée du Var - FRDG396 et poudingues pliocènes de la basse vallée du Var - FRDG244) ont atteint leur objectif de Bon Etat.

Le projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée.

COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

L'aire d'étude est concernée par le SAGE « Nappe et Basse Vallée du Var ».

Approuvé par arrêté préfectoral le 7 juin 2007, le SAGE a fait l'objet d'une première révision : le SAGE révisé a été validé par la Commission Locale de l'Eau le 13 octobre 2015 et le 9 août 2016, le Préfet a arrêté le SAGE révisé. Le SAGE est constitué d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource (PAGD) comportant des dispositions dont certaines requièrent une obligation de mise en compatibilité, et d'un règlement opposable aux tiers.

Orientations stratégiques du SAGE

Seule l'orientation « Prévenir la pollution » s'applique au projet. La compatibilité avec cette orientation est détaillée ci-après :

Orientations stratégiques du SAGE	Caractéristiques de l'opération
Prévenir la pollution	Aucun rejet direct n'est orienté vers le Var. Les eaux pluviales sont infiltrées après rétention et traitement. Les eaux usées et industrielles sont traitées avant rejet au réseau métropolitain. Des mesures de réduction seront mises en œuvre en phase chantier comme en phase exploitation pour réduire au maximum les risques de pollutions.

Tableau : Orientation stratégique du SAGE

Le projet est compatible avec cette orientation stratégique du SAGE.

Objectifs thématiques

Conformément à l'objectif de « bon état » imposé par la Directive-Cadre sur l'Eau (DCE), l'objectif global du SAGE est de favoriser les tendances au retour du faciès méditerranéen du lit du Var en valorisant les ressources souterraines et développer, auprès de toutes les populations, la connaissance du fonctionnement dynamique de la vallée pour l'inscrire dans toutes les démarches de gestion de l'eau et d'aménagement du territoire, notamment par des démarches d'éducation à l'environnement.

Cet objectif est décliné en trois objectifs thématiques :

- Préserver la ressource en eau en accompagnant le développement des usages et en faisant en sorte que toutes les activités prennent en compte la préservation des ressources souterraines et superficielles.
- Gérer les crues en améliorant la morphologie du lit du Var, notamment en rétablissant le transport solide pour retrouver une continuité sédimentaire, et en assurant son aménagement en cohérence avec les enjeux économiques et écologiques.
- Identifier, valoriser et sauvegarder les milieux naturels spécifiques de la basse vallée du Var en visant la restauration des continuités écologiques des milieux aquatiques, c'est-à-dire sédimentaire et biologique pour les poissons et les oiseaux migrateurs.

Seule l'objectif de préservation de la ressource concerne le projet (projet hors zone inondable et absence d'intervention en milieu aquatique). L'analyse de la compatibilité avec cet objectif est détaillée ci-après :

Objectifs thématiques du SAGE	Caractéristiques de l'opération
Préservation de la ressource	<p>- sur le plan quantitatif :</p> <p>Aucun prélèvement n'aura lieu dans les eaux souterraines (hors géothermie) et superficielles.</p> <p>Des dispositifs d'économie des consommations d'eau potable seront mis en place dans le cadre du projet (réducteur de pression, utilisation d'auto-laveuses en lieu et place des nettoyages à grandes eaux dès que possible)</p> <p>- sur le plan qualitatif :</p> <p>Aucun rejet n'aura lieu dans le var ou les milieux aquatiques superficiels.</p> <p>Les eaux pluviales du projet seront infiltrées après traitement.</p> <p>Les eaux usées et industrielles seront rejetées au réseau métropolitain après traitement lorsque nécessaire.</p>

Tableau : Objectifs thématiques du SAGE

Le projet est compatible avec cet objectif thématique du SAGE.

Dispositions

Le projet se situe dans plusieurs espaces définis dans le SAGE : l'espace nappe, l'espace pluvial et l'espace vallée. Les dispositions applicables au projet sont reprises dans le tableau ci-après :

Espace concerné	Dispositions du SAGE	Caractéristiques de l'opération
Espace Nappe	n°7 : Respecter les objectifs de Bon Etat des eaux souterraines	Le projet prévoit le traitement des eaux pluviales qui seront infiltrées.
	n°10 : Réserver la ressource profonde pour les générations futures	Aucun prélèvement dans les eaux souterraines ne sera réalisé (hors géothermie).
	n°11 : Lutter contre l'intrusion du biseau salé	
	n°12 : Encadrer l'usage géothermie	<i>Cf. dossier spécifique au titre du Code Minier</i>
	n°18 : Adopter une gestion économe de l'eau	Des dispositifs d'économie de la consommation d'eau potable seront mis en place.

Espace concerné	Dispositions du SAGE	Caractéristiques de l'opération
	n°19 : Préserver la nappe lors des opérations d'aménagement	Que ce soit en phase travaux ou en phase d'exploitation, des mesures sont prévues pour empêcher toute pollution des eaux souterraines. Le projet (hors géothermie) n'aura pas d'impact quantitatif sur les eaux souterraines.
	n°25 : Améliorer la gestion des effluents non domestiques et le contrôle de leur qualité	Le projet va générer des eaux usées et des eaux industrielles. Ces eaux ont pour exutoire les réseaux métropolitains et seront traitées si besoin avant rejet afin de respecter les seuils admissibles.
Espace pluvial	n°45 : Élaborer et mettre en œuvre les schémas directeurs des eaux pluviales	Le projet respecte les dispositions du schéma directeur des eaux pluviales de La Gaude.
	n°46 : Lutter contre l'imperméabilisation des sols	Le projet se caractérise par un coefficient d'imperméabilisation inférieur à 75%, cherchant ainsi à préserver un maximum d'espaces végétalisés pour une meilleure intégration paysagère et en vue d'une gestion des eaux pluviales traitée autant que possible à l'échelle de la parcelle.

Tableau : Dispositions applicables au projet

Règlement

La compatibilité du projet avec les articles du règlement du SAGE concernant le projet est vérifiée dans le tableau suivant.

Espace concerné	Règlement du SAGE	Caractéristiques de l'opération
Espace Nappe	<p>Article 5 : Tout nouveau projet soumis à procédure IOTA ou ICPE, susceptible de présenter des risques de dégradation des eaux souterraines, comporte dans le document d'incidence ou le cas échéant dans l'étude d'impact, une analyse approfondie :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ présentant les mesures de conception, de réalisation et d'entretien permettant de garantir la non dégradation de la qualité des eaux souterraines, y compris des caractéristiques physico-chimiques et thermiques, en tenant compte des risques de pollution diffuse et accidentelle ; ○ démontrant que le projet ne modifie pas de manière conséquente le fonctionnement hydrodynamique de la nappe sur le long terme (niveau piézométrique, caractéristiques des écoulements), qu'il ne met pas en péril les usages de la nappe à proximité de l'installation, en particulier l'alimentation des captages publics pour l'alimentation en eau potable, et qu'il n'engendre pas de risque d'intrusion du biseau salé ; ○ proposant un suivi de la qualité des eaux souterraines durant la phase travaux et / ou exploitation. 	<p>L'étude d'impact instruite dans le cadre du Permis de Construire constitue le document d'incidence sur la ressource en eau. Ce document traite des incidences induites par le projet sur les eaux superficielles et les eaux souterraines. Les principaux aspects abordés sont les risques de pollution en phase travaux et en phase d'exploitation ainsi que la gestion des eaux pluviales. Les mesures prévues en phase travaux et en phase d'exploitation ainsi que les mesures de suivi sont précisées (gestion hydraulique, traitement des eaux, confinement des eaux en cas d'incendie, etc.).</p> <p>Il ne traite pas les aspects relatifs à la géothermie qui feront l'objet d'un dossier spécifique au titre du Code Minier.</p>
Espace pluvial	<p>Article 11 : Tout nouveau projet ne doit pas augmenter le débit ni le volume de ruissellement des eaux pluviales générées par le site avant la réalisation du projet. Le dossier d'incidence ou l'étude d'impact doit présenter une estimation des débits avant et après aménagement. Pour les projets situés dans la plaine alluviale, le respect du principe de neutralité hydraulique est exigé uniquement en cas d'insuffisance du réseau d'évacuation des eaux pluviales vers le milieu récepteur. [...] La qualité des eaux rejetées doit être compatible avec les objectifs de qualité du milieu récepteur. Les rejets d'eaux pluviales doivent préférentiellement être dirigés vers les eaux superficielles. Le cas échéant, les rejets par infiltration des eaux pluviales dans les eaux souterraines doivent obligatoirement subir un traitement avant rejet (MES, hydrocarbures) et être compatible avec les caractéristiques du sol. Le pétitionnaire doit tenir compte en particulier de l'impact potentiel sur les eaux destinées à la consommation humaine.</p>	<p>Le projet prévoit la collecte, le traitement et la rétention des eaux pluviales avant infiltration. Aucun rejet ne sera orienté vers le Var ou vers les eaux superficielles.</p>

Tableau : Compatibilité au règlement du SAGE

NB : L'analyse portant sur les articles concernant la géothermie, seront analysés dans le dossier spécifique au titre du Code minier.

Le projet est compatible avec le SAGE « nappe et basse vallée du Var ».

COMPATIBILITE AVEC LE PROGRAMME NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS

Le Programme National de Prévention des Déchets 2014-2020 vise des objectifs quantifiés :

- Réduire de 7 % la production de déchets ménagers et assimilés par habitant en 2020 par rapport au niveau de 2010 ;
- Stabiliser la quantité de déchets d'activités économiques produites à l'horizon 2020 ;
- Stabiliser la quantité de déchets du BTP produites à l'horizon 2020.

Pour atteindre ces objectifs, 54 actions concrètes réparties en treize axes ont été prévues. Ces treize axes sont :

- Mobiliser les filières à responsabilité élargie des producteurs (REP) au service de la prévention des déchets,
- Augmenter la durée de vie et lutter contre l'obsolescence programmée,
- Prévention des déchets des entreprises,
- Prévention des déchets du BTP,
- Réemploi, réparation et réutilisation,
- Poursuivre et renforcer la prévention des déchets verts et la gestion de proximité des bio-déchets,
- Lutte contre le gaspillage alimentaire,
- Poursuivre et renforcer des actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable,
- Outils économiques,
- Sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets,
- Déployer la prévention dans les territoires par la planification et l'action locales,
- Des administrations publiques exemplaires en matière de prévention des déchets,
- Contribuer à la démarche de réduction des déchets marins,

Le projet SNMA intègre plusieurs axes du Programme National de Prévention des Déchets dont notamment :

- Prévention des déchets des entreprises : les entreprises sont sensibilisées et des zones spécifiques sont prévues pour l'entreposage des déchets.
- Prévention des déchets du BTP : lors de la phase chantier, celui-ci sera labellisé « Top Site » et une charte de chantier intégrant la favorisation du tri et la valorisation des déchets sera réalisée.
- Réemploi, réparation et réutilisation : deux sociétés spécialisés dans la réparation des palettes et des caquettes seront installées sur le site et permettront de limiter les déchets de bois des autres preneurs.
- Poursuivre et renforcer la prévention des déchets verts et la gestion de proximité des bio-déchets : les denrées alimentaires abimées et invendues pourront potentiellement être récupérés par des associations caritatives locales via un partenariat avec des associations locales.

Ainsi, le projet est compatible avec le Programme National de Prévention des Déchets.

COMPATIBILITE AVEC LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

Depuis la parution du décret du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets, il est prévu qu'un plan régional unique de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) fusionne les trois schémas territoriaux de gestion de déchets existants :

- le plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux
- le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux,

- le plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics (BTP)

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de PACA a été approuvé le 26 juin 2019 et remplace les plans :

- plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux (PRPGDD)
- Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés des Alpes Maritimes (PDEDMA)
- plan départemental de prévention et de gestion des déchets du BTP des Alpes Maritimes

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets fixe les moyens de réduction des déchets, de recyclage matière et organique et de traitement des déchets résiduels aux horizons 2025 et 2031, conformément à l'article R. 541-16 du Code de l'Environnement. Il définit également des indicateurs de suivi annuels. Le Plan constitue un outil réglementaire structurant pour tous les acteurs publics et privés du territoire.

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets comprend des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets, déclinant les objectifs nationaux définis à l'article L 541-1 de manière adaptée aux particularités régionales et des indicateurs qui pourront en rendre compte lors du suivi du plan. Ces objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets s'appuient sur la déclinaison des objectifs nationaux au niveau régional dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement :

- Réduction de 10% de la production des Déchets Ménagers et Assimilés en 2020 par rapport à 2010 et des quantités de Déchets d'Activités Economiques par unité de valeur produite ;
- Développement du réemploi et augmentation de la quantité des déchets faisant l'objet de préparation à la réutilisation (objectifs quantitatifs par filières) ;
- Valorisation matière de 55 % en 2020 et de 65% en 2025 des déchets non dangereux non inertes ;
- Valorisation de 70% des déchets issus de chantiers du BTP d'ici 202 ;
- Limitation en 2020 et 2025 des capacités de stockage ou d'incinération sans production d'énergie des déchets non dangereux non inertes (-30% puis -50% par rapport à 2010) ;

Ainsi que l'application des principes de gestion de proximité et d'autosuffisance de manière proportionnées aux flux de déchets concernés.

Le Plan décline également 9 orientations régionales :

1. Définir des bassins de vie pour l'application des principes de proximité et d'autosuffisance appliqués de manière proportionnée aux flux de déchets concernés et intégrant une logique de solidarité régionale
2. Décliner régionalement les objectifs nationaux dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement, en cohérence avec les contextes des bassins de vie
3. Créer un maillage d'unités de gestion de proximité à l'échelle des 4 bassins de vie et anticiper la disponibilité de surfaces foncières pour ces infrastructures/équipements, et spécifiquement pour la valorisation des biodéchets et des déchets inertes
4. Favoriser la prévention et le recyclage matière, capter et orienter l'intégralité des flux de déchets issus de chantiers du BTP en 2025 vers des filières légales
5. Capter l'intégralité des flux de déchets dangereux en 2031 (déchets dangereux diffus)
6. Mettre en adéquation les autorisations d'exploiter des unités de valorisation énergétique avec leur capacité technique disponible et les utiliser prioritairement pour

les déchets ménagers et assimilés résiduels en 2025 et en 2031, en s'assurant de l'optimisation de leurs performances énergétiques, au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants

7. Introduire une dégressivité des capacités de stockage des Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux, dès l'entrée en vigueur de la planification régionale, en cohérence avec les besoins des territoires et disposer de capacités de stockage pour certains types de déchets (déchets ultimes issus d'aléas naturels ou techniques, sédiments et mâchefers non valorisables, alvéoles spécifiques,...), au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants
8. Disposer d'un maillage d'ISDND assurant l'application des principes de proximité et d'autosuffisance aux 4 bassins de vie, intégrant des unités de pré-traitement des déchets et limitant les risques de saturation
9. Mettre en place une politique d'animation et d'accompagnement des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets afin d'assurer la coordination nécessaire à l'atteinte des objectifs du plan dans un souci de réduction des impacts environnementaux (logique de proximité, stratégies d'écologie Industrielles et Territoriale, limitation des impacts liés aux transports,...).

L'ensemble des déchets pouvant être recyclés le seront en priorité.

Une zone spécifique (centre de tri) destinés au recyclage sera installée sur le site du MIN afin de récupérer et de trier les déchets.

Les déchets dangereux du MIN, composés majoritairement des emballages de produits d'entretien, seront séparés des déchets non dangereux à la source à l'aide d'une benne dédiée. Cette gestion des déchets permettra d'envoyer dans les centres spécifiques l'ensemble des déchets qui seront produits sur les sites.

Egalement, l'exploitant du MIN pourra envisager la réalisation d'un partenariat avec des associations caritatives locales pour récupérer les denrées abîmées et invendues.

En appliquant les différents objectifs du PRPGD PACA, notamment le principe de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets, le projet est en accord avec le plan régional.

Compatibilité avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux

Le périmètre du PRPGDD prend en compte l'ensemble des déchets dangereux produits en région PACA qu'ils soient traités en région ou dans d'autres régions ainsi que les déchets dangereux importés sur le territoire régional pour y subir un traitement y compris depuis les pays étrangers.

Le PRPGDD a pour objet de coordonner les actions qui seront entreprises par les pouvoirs publics et par les organismes privés, en vue d'assurer les quatre objectifs suivants :

1/ Prévention :

- une diminution de la production de déchets dangereux à la source de 5% d'ici à 2020 pour l'ensemble des flux des activités (Industrie, PMI/PME, artisans) et une réduction de 3% supplémentaires pour 2026.

2/ Collecte :

- Une augmentation des taux de captage pour l'ensemble des flux de Déchets Dangereux Diffus :
 - DDDA (Activités) : objectif à 60% en 2020 et 80% en 2026 (34,5% en 2010)
 - DDDM (Ménages) : objectif à 50% en 2020 et 70% en 2026 (17% en 2010)
- Un objectif de taux de captage de l'ensemble des DASRI à 95% en 2020 et à 100% en 2026 (base : 89% en 2010)

3/ Valorisation :

- Une augmentation du taux de valorisation matière de 29,5% à 42% en 2026

Les déchets dangereux produits sur le site seront les suivants :

Nature de Déchets	Code déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site
Boues de curage du séparateur d'hydrocarbure	13 05 02 *	Non quantifiable, car pollution accidentelle	Filière spécialisée dans le traitement des produits dangereux

Tableau 1 : Gestion des déchets dangereux

Ils seront évacués par des entreprises agréés dans le domaine du négoce, du transport et de l'élimination des déchets dangereux en cohérence avec les orientations du PRPGDD.

Ainsi, le projet est compatible avec le PRPGDD de la région PACA.

Compatibilité avec le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés

La loi du 13 juillet 1992 prévoit que chaque département français doit être couvert par un Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA).

Ce plan doit assurer la prise en compte des objectifs définis dans l'article L541-1 du Code de l'environnement :

- Prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets,
- Organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume,
- Valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- Assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets,
- N'accueillir à partir du 1er juillet 2002 que des déchets ultimes dans les installations d'élimination des déchets par stockage.

Le PDEDMA du département des Alpes Maritimes a été approuvé par un premier arrêté préfectoral du 19 novembre 2004. La dernière révision date du 20 décembre 2010. Ses principaux objectifs sont les suivants.

Pour chaque point sont données les mesures mises en place par l'exploitant du site afin de se conformer aux objectifs du PDEDMA :

- Réduire les quantités d'ordures ménagère en cohérence avec le Grenelle de l'Environnement (-36 kg/hab.an en 2015 et -52 kg/hab.an en 2020)
 - ➔ L'exploitant du site pourra envisager la réalisation d'un partenariat avec des associations caritatives locales pour récupérer les denrées abîmées et invendues.

- Réduire la nocivité des déchets : il s'agit d'écarter les déchets dangereux des ménages et des entreprises (et administrations) des ordures ménagères (3kg/hab.an en 2015 et 2020)
 - ➔ Les déchets dangereux, composés majoritairement des emballages de produits d'entretien, seront séparés des déchets non dangereux à la source à l'aide d'une benne dédiée.
- Orienter vers les filières de recyclage matière et organique 45 % des déchets ménagers et assimilés (totalité des déchets solides qui relèvent du service public) en 2015, en cohérence avec le Grenelle de l'Environnement, par collecte sélective, amélioration de la valorisation des encombrants en déchèterie et valorisation des matières recyclables extraites en CVE et CVO (métaux, verre, plastiques)
 - ➔ L'ensemble des déchets pouvant être recyclés le seront.
Une zone spécifique (centre de tri) destinée au recyclage sera installée sur le site afin de récupérer et de trier les déchets.
- Tendre vers la stabilisation des encombrants (apports en déchetterie, collectes en porte à porte et services techniques municipaux, représentant 214 kg/hab.an en 2007) par des actions de prévention (ressourceries, maîtrise des déchets verts...) et augmenter le taux de valorisation des encombrants et des déchets des services techniques municipaux
 - ➔ Un container spécifique destiné à la pré-collecte des encombrants sera installée au droit du centre de tri prévue sur le site, avant d'être évacué par une société spécialisée ;
- Diminuer la quantité d'ordures ménagères résiduelles (465 kg/hab.an en 2007), en harmonie avec la circulaire du 25 avril 2007.
 - ➔ L'exploitant du site pourra envisager la réalisation d'un partenariat avec des associations caritatives locales pour récupérer les denrées abîmées et invendues et ainsi limiter la quantité d'ordures ménagères générée.

Ainsi, l'activité de l'exploitant du site sera conforme au PDEDMA des Alpes Maritimes.

Compatibilité avec le plan départemental de prévention et de gestion des déchets du BTP des Alpes Maritimes

La dernière version du Plan départemental de gestion et d'élimination des déchets de chantier du BTP des Alpes-Maritimes date de juillet 2003.

Les 4 axes du Plan de 2003 sont :

- La prévention ou la réduction de la production des déchets ;
- L'organisation du transport des déchets et la limitation en distance et en volume ;
- La valorisation des déchets par réemploi, recyclage ou valorisation énergétique ;
- L'information du public.

Afin de répondre aux besoins d'élimination des déchets produits par l'activité du BTP, les Alpes-Maritimes disposerait lors de l'élaboration du plan :

- De 33 déchetteries dont les conditions d'accès pour les professionnels ne sont pas bien identifiées,
- De 3 installations de stockage de matériaux inertes (classe 3),
- D'un seul centre de stockage de classe 2, le Vallon de la Glacière.

Dans le cadre des travaux, l'exploitant du site utilisera les différents sites pour l'élimination des déchets de chantier du BTP.

Ainsi, les travaux du MIN d'Azur seront conformes au Plan départemental de gestion et d'élimination des déchets de chantier du BTP des Alpes Maritimes.